

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 Novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321.1 et suivants et les annexes 13.1 à 13.3 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la composition des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du Décret n° 2001.1220 du 20 Décembre 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 autorisant provisoirement la Société Fromagère de BOUVRON- Groupe LACTALIS - sise à BOUVRON à utiliser une eau de forages pour des usages en agroalimentaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 autorisant provisoirement la Société Fromagère de BOUVRON à poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers, et notamment son article 3 ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation de deux forages pour des usages agroalimentaires formulée par la Société Fromagère de BOUVRON ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 2006 ;

Considérant qu'en raison du déficit pluviométrique, les forages n'ont pas été exploités pendant la période provisoire d'autorisation fixée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sus visé ;

Considérant, au regard de l'environnement des forages, la nécessité de disposer d'un bilan de qualité des eaux pendant une période d'exploitation représentative ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique.

ARRETE

- Article 1 : Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 sus visé, la Société Fromagère de BOUVRON - Groupe LACTALIS - sise route de Fay de Bretagne à BOUVRON, est autorisée à utiliser une eau de forage pour des usages en agroalimentaire pour durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2006.
- Article 2 : L'eau utilisée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 3 : Les analyses et fréquences d'échantillonnage annuelles doivent respecter les prescriptions suivantes (programme de l'annexe 13-2 du Code de la Santé Publique renforcé par des paramètres permettant de définir la qualité d'eau dans les conditions réelles d'exploitation).

Sur l'eau brute de chaque forage F1 et F2 : une analyse de type C complétée d'une analyse de type R

Sur l'eau après traitement : 5 analyses de type R complétées d'une recherche systématique de manganèse, de bromates, de chlorites et de THM.

Les prélèvements seront effectués par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

Les résultats d'analyses seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

Article 4 : La Société Fromagère doit maintenir et adapter, suivant l'évolution de la qualité de l'eau brute, une auto surveillance de la qualité de l'eau brute captée, de l'eau traitée et de l'eau distribuée dans l'entreprise. Les résultats de cet autocontrôle doivent être consignés dans un carnet sanitaire tenu à la disposition de la DDASS. Ce carnet sanitaire devra comporter notamment les éléments suivants : les relevés périodiques de chaque compteur totalisateur des volumes extraits, les résultats des tests analytiques (chlore total, chlore combiné, chlore libre, pH, fer, manganèse), les résultats des analyses bactériologiques et chimiques, les incidents de fonctionnement et les mesures prises pour y remédier ainsi que les opérations effectuées sur la filière de traitement et sur le réseau.

Article 5 : Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il sera procédé à une analyse de contrôle de type R pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière de l'exploitant.

Article 6 : Afin d'éviter tout risque de contamination, il ne sera pas utilisé de pesticides pour l'entretien des parcelles sur lesquelles sont implantés les ouvrages. L'environnement immédiat des forages sera régulièrement entretenu.

Article 7 Conformément aux dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de 2 mois et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur Sanitaire Départemental,

~~Christel GLOAGUEN~~

A NANTES, le - 9 MAR. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

~~Fabien SUDRY~~